

## Direction départementale des Territoires

Service Environnement et Risques Bureau Forêt Chasse Nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 8 avril 2024

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des semis entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de chasses particulières nocturnes par des particuliers pour la régulation de sangliers en vue de la protection des semis entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2024 a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 22 mars 2024 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

7 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

3 approuvent la mise en œuvre de ce projet d'arrêté :

- 1 contribution n'avance pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision
- 2 contributions avancent les arguments en faveur de l'arrêté, exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – Ce projet permettra une meilleure réactivité et permettra une diminution des dégâts de sangliers dans les parcelles (1).	Les populations de sangliers causent de nombreux dégâts aux activités agricoles professionnelles tout au long de l'année, malgré les prélèvements réalisés par les chasseurs et les lieutenants de louveterie.  Les sangliers, dont les populations explosent, sont responsables de 84 % des dégâts de

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	grand gibier occasionnés aux cultures en 2023 dans le département du Cher, où le montant global des dégâts s'élève à 750 000 €.
	Un détenteur de droit de chasse peut faire une demande au lieutenant de louveterie, qui intervient rapidement.
2 – Ce projet est une grande avancée pour l'avenir de la gestion de faune sauvage actuelle qui est en surpopulation dans le secteur de la Sologne (1).	Le projet d'arrêté préfectoral vise à permettre de maintenir une pression sur l'espèce sanglier sur les parcelles agricoles à une période de l'année où le stade de culture est très sensible aux dégâts. En effet, les parcelles fraîchement semées sont particulièrement sujettes aux dégâts de sangliers.
3 – Le détenteur de droit de chasse n'est pas obligatoirement le propriétaire, voire l'agriculteur : souhaiterait que par mesure de sécurité soit ajouté à l'article 2 "« le détenteur de droit de chasse devra obligatoirement informer le propriétaire de sa démarche et des résultats de sa demande. » (1)	Cette demande relève de la relation entre le détenteur du droit de chasse et le propriétaire du terrain, dans laquelle l'administration n'a pas vocation à interférer.

4 avis expriment leur opposition à la mise en place du tir de nuit des sangliers par les particuliers et avancent les arguments contre l'arrêté, exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – Le projet n'est pas opportun compte tenu de l'agrainage mis par certains agriculteurs pour pouvoir maintenir le sanglier sur place (1).	Les mesures d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 du Cher.
	Elles sont mises en place pour éviter la présence de dégâts dans les parcelles agricoles.
2 – Risque important des accidents de chasse de nuit (2)	Les mesures de sécurité seront mises en place par le tireur et sont rappelées dans l'arrêté individuel.
5 – Il faut mettre en place des mesures alternatives, comme l'agrainage en milieu forestier et mise en place de clôture électrique autour des parcelles à risque (1)	Ces mesures sont du ressort du détenteur de droit de chasse.
6 – Ce projet d'arrêté va interdire aux promeneurs d'emprunter les sentiers publics la nuit où les chasseurs interviendront (1)	Les tirs de nuit seront des tirs fichants en direction des parcelles de semis, et non vers les chemins.
	Les règles de sécurité seront rappelées dans l'arrêté individuel, avec notamment l'interdiction de faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
7 - Risque de réinstaurer un droit d'affût du sanglier (1)	Le projet d'arrêté, en son article 2, maintient la priorité pour la mise en œuvre de l'opération au détenteur du droit de chasse et non à l'agriculteur. Ainsi, la mesure ne se rapproche pas d'un rétablissement du droit d'affût.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE